



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2017-014

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-13-001 - AP zonageMONPEZAT-BASSILLON (8 pages)	Page 3
65-2017-02-09-001 - APzoneNord modifié RECURT (8 pages)	Page 12
65-2017-02-10-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Secours Catholique Pyrénées-Gascogne pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages)	Page 21
65-2017-02-10-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages)	Page 24

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-10-002 - Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de mouflons méditerranéens (3 pages)	Page 27
65-2017-02-10-006 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 31
65-2017-02-15-001 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 34
65-2017-02-15-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 37

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-02-15-004 - DUBIN René (1 page)	Page 40
---	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-13-002 - AP BRU (2 pages)	Page 42
65-2017-02-13-003 - AP DORTET (2 pages)	Page 45
65-2017-02-15-003 - Arrêté attribuant une subvention à l'amicale de la Préfecture (1 page)	Page 48
65-2017-02-10-003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE PETITE REMISE PAR M. MICHEL RIBES A LOURES-ABROUSSE (2 pages)	Page 50
65-2017-02-10-001 - arrêté portant modification et renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Jeannot Ambulances" à Lourdes (2 pages)	Page 53
65-2017-02-16-001 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes funèbres du Sud" à Séméac (2 pages)	Page 56
65-2017-02-09-002 - Composition CC65 (8 pages)	Page 59

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-13-001

AP zonageMONPEZAT-BASSILLON

AP zonageMONPEZAT-BASSILLON

ARRETE N° 65-2017-01-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-31-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse du Laboratoire National de Référence n° 170239 pour l'EARL LAGARRUE à BASSILLON-VAUZE 64350, confirmant la mise en évidence de H5 Hautement Pathogène ;

CONSIDÉRANT la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n°65-2017-01-31-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-31-004 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la

procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

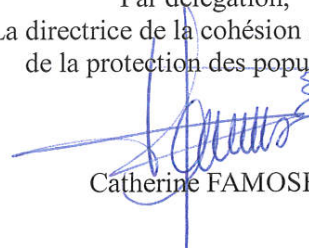
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 février 2017,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

CODE INSEE	COMMUNE
65215	HAGEDET
65264	LASCAZERES
65296	MADIRAN
65432	SOUBLECAUSE
65462	VIDOUZE

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

CODE INSEE	COMMUNE
65035	ARTAGNAN
65048	AURENSAN
65072	BAZET
65073	BAZILLAC
65119	CAIXON
65121	CAMALES
65130	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65137	CAUSSADE RIVIERE
65161	ESCONDEAUX
65174	ESTIRAC
65196	GENSAC
65219	HERES
65240	LABATUT RIVIERE
65248	LAHITTE TOUPIERE
65262	LARREULE
65273	LIAC
65299	MARSAC
65304	MAUBOURGUET
65330	NOUILHAN
65372	PUJO
65387	SAINT LANNE
65406	SARNIGUET
65409	SARRIAC BIGORRE
65414	SEGALAS
65429	SOMBRUN
65446	TOSTAT
65457	UGNOUAS
65460	VIC EN BIGORRE
65474	VILLEFRANQUE
65477	VILLENAVE PRES MARSAC

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-09-001

APzoneNord modifié RECURT

APzoneNord modifié RECURT

ARRETE N° 65-2017-01-
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-30-001 du 30 janvier 2017, déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n° 170240 de l'EARL ADELISA à RECURT confirmant la mise en évidence de H5N8 Hautement Pathogène ;

CONSIDERANT l'extension de la zone réglementée définie par l'AP n° 65-2017-01-30-001 du 30 janvier par la confirmation de ce nouveau foyer ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé, comprenant les exploitations placées sous arrêté préfectoral de police sanitaire au regard de l'influenza aviaire est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : L'arrêté n°65-2017-01-30-001 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 3 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

2°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement : maintien des volailles et autres oiseaux captifs en bâtiment, réduction de surface des parcours ou pose de filets de protection.

Les accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures de confinement pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation.

3°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

4°/ Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et établissements.

Les sorties d'œufs à couver ou d'œufs de consommation depuis les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP, dans certaines conditions, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules.

5°/ A l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage, le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 4 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de

protection et en provenance ou à destination de celle-ci ;

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, produites et stockées avant le 21 novembre 2016 ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations présentes sur les communes listées en annexe 1 au présent arrêté possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé seulement pour les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales présentes dans les communes listées dans les annexes 1 et 2

1°/ L'accès aux exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles dans les exploitations présentes sur les communes listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté est interdite.

3°/ Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires des communes listées à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations présentes sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un

recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : exécution

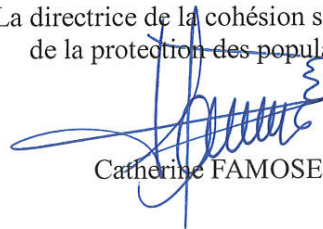
Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 9 février 2017,

La préfète,

Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

CODE INSEE	COMMUNE
65015	ANTIN
65085	BERNADETS-DEBAT
65095	BONNEFONT
65102	BOUILH DEVANT
65126	CAMPUZAN
65170	ESTAMPURE
65177	FONTRAILLES
65178	FRECHEDE
65183	GALAN
65184	GALEZ
65187	GAUSSAN
65213	GUIZERIX
65250	LALANNE-TRIE
65260	LAPEYRE
65263	LARROQUE
65274	LIBAROS
65288	LUBRET SAINT LUC
65289	LUBY-BETMONT
65293	LUSTAR
65308	MAZEROLLES
65316	MONLONG
65342	OSMETS
65373	PUNTOUS
65374	PUYDARRIEUX
65376	RECURT
65381	SABARROS
65383	SADOURNIN
65419	SENTOUS
65448	TOURNOUS-DARRE
65452	TRIE-SUR-BAISE
65454	TROULEY-LABARTHE
65461	VIDOU
65474	VILLEMBITS

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code insee	communes
65026	ARIES ESPENAN
65028	ARNE
65044	AUBAREDE
65068	BARTHE
65074	BAZORDAN
65086	BERNADETS DESSUS
65088	BETBEZE
65090	BETPOUY
65097	BONREPOS
65103	BOUILH PEREUILH
65110	BUGARD
65113	BURG
65115	CABANAC
65125	CAMPISTROUS
65128	CASTELBAJAC
65129	CASTELNAU MAGNOAC
65131	CASTELVIELH
65133	CASTERA-LOU
65134	CASTERETS
65136	CAUBOUS
65142	CHELLE DEBAT
65148	CIZOS
65150	CLARENS
65151	COLLONGUES
65155	DEVEZE
65214	HACHAN
65224	HOUEYDETS
65232	JACQUE
65242	LACASSAGNE
65249	LALANNE
65253	LAMARQUE RUSTAING
65254	LAMEAC
65258	LANNEMEZAN

65261	LARAN
65266	LASSALES
65269	LESCURRY
65285	LOUIT
65297	MANSAN
65301	MARSEILLAN
65311	MINGOT
65315	MONLEON-MAGNOAC
65318	MONTASTRUC
65325	MOUMOULOUS
65326	MUN
65336	ORGAN
65337	ORIEUX
65358	PEYRET SAINT ANDRE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65375	RABASTENS DE BIGORRE
65377	REJAUMONT
65397	SAINT SEVER DE RUSTAN
65404	SARRIAC MAGNOAC
65418	SENAC
65423	SERE RUSTAING
65430	SOREAC
65437	TAJAN
65442	THERMES MAGNOAC
65443	THUY
65449	TOURNOUS DEVANT
65456	UGLAS
65468	VIEUZOS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-10-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Secours Catholique Pyrénées-Gascogne pour
la domiciliation des personnes sans domicile stable



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Service Politiques Sociales de L'Etat

Arrêté n°65-2017-

portant renouvellement de l'agrément de
l'association Secours Catholique Pyrénées-
-Gascogne pour la domiciliation des personnes
sans domicile stable

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L264-1 et suivants et D264-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2016 fixant les modèles du formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant agrément pour trois ans de l'association Secours Catholique Pyrénées-Gascogne aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'agrément, fondée sur le nouveau cahier des charges, présentée le 1^{er} février 2017 ;

Considérant que l'association Secours Catholique Pyrénées-Gascogne a justifié avoir assuré la mission de domiciliation et qu'elle a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er : l'association Secours Catholique Pyrénées-Gascogne est agréée à compter du 1^{er} mars 2017 aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : L'agrément est accordé dans les conditions suivantes :

– à Tarbes : enregistrement de nouvelles domiciliations jusqu'au 31 mars 2017 inclus et gestion du service courrier jusqu'au 31 mars 2018, date à laquelle les dernières attestations de délivrées par l'association auront atteint leur limite de validité

– à Lourdes : gestion du service courrier pour les domiciliations en cours au 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

Article 3 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne sans domicile stable lors de son inscription
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicile
- enregistrer les prises de contacts des personnes domiciliées
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées)
- transmettre au représentant de l'Etat (DDCSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation
- informer les organismes payeurs de prestations sociales du département (CPAM/ CAF/MSA) et le Conseil Départemental, lorsqu'ils font la demande pour une personne nommément désignée, si cette personne y est effectivement domiciliée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-02-10-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage pour la
domiciliation des personnes sans domicile stable



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté n°65-2017-

Service Politiques Sociales de L'Etat

portant renouvellement de l'agrément de
l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage
pour la domiciliation des personnes
sans domicile stable

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L264-1 et suivants et D264-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2016 fixant les modèles du formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant agrément pour trois ans de l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'agrément, fondée sur le nouveau cahier des charges, présentée le 10 novembre 2016 et complétée le 21 décembre 2016 ;

Considérant que l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage a justifié avoir assuré la mission de domiciliation et qu'elle a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er : l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne sans domicile stable lors de son inscription
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie
- enregistrer les prises de contacts des personnes domiciliées
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées)
- transmettre au représentant de l'Etat (DDCSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation
- informer les organismes payeurs de prestations sociales du département (CPAM/ CAF/MSA) et le Conseil Départemental, lorsqu'ils font la demande pour une personne nommément désignée, si cette personne y est effectivement domiciliée.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-10-002

Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu
naturel de mouflons méditerranéens



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU
NATUREL DE MOUFLONS
MEDITERRANEENS**

Bureau biodiversité

(MASSIF DU PIC DU JER)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L.424-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie du 7 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2008, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU la circulaire du 13 décembre 2006 relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins dans le milieu naturel ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 ;

VU la demande en date du 25 janvier 2017 du président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées relative à l'introduction de quatre mouflons méditerranéens femelles (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis* sp) issus d'un enclos de chasse situé dans le département du Gard, dans la Combe d'Odoul sur la commune de Nîmes, d'une superficie de 30 hectares, et école de chasse de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

VU l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la société de chasse du Saint Hubert Club Lourdais, détentrice du droit de chasse ;

VU l'avis favorable en date du 11 octobre 2016 de la société de chasse la Diane des Sources, détentrice du droit de chasse ;

VU la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par messagerie électronique le 26 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du 3 février 2017 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;

CONSIDÉRANT que le nombre de mouflons mâles est trop élevé par rapport au nombre de femelles et que le risque de reproduction avec des brebis, préjudiciable à l'activité agricole, a nécessité d'éliminer des mâles par des tirs orientés dans le cadre des attributions des plans de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'introduction de quatre mouflons méditerranéens femelles (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis* sp) est de nature à améliorer l'équilibre entre les nombres de mâles et de femelles de la population ;

CONSIDÉRANT que le risque de consanguinité de la population actuelle en raison de son faible effectif nécessite l'introduction de femelles issues d'une population éloignée, présente dans un autre massif, en l'absence d'échange par des déplacements naturels, pour augmenter la variabilité génétique ;

CONSIDÉRANT que le président de la fédération départementale des chasseurs fera procéder aux analyses des animaux à introduire, ceux-ci étant mis en quarantaine aux fins de recherche des pathologies de la fièvre catarrhale ovine, de la brucellose, de l'ehrlichiose et de la maladie de la frontière (border disease) et que tout animal porteur d'une de ces maladies sera abattu immédiatement ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées est autorisé à introduire ou à faire introduire par des personnes désignées par ses soins, dans le milieu naturel et plus précisément sur le massif du Pic du Jer, sur les terrains communaux des communes de Jarret et de Lourdes, quatre mouflons méditerranéens femelles (*Ovis gmelini musimon* x *Ovis* sp) issus d'un enclos de chasse situé dans le département du Gard, dans la Combe d'Odoul sur la commune de Nîmes et dont le détenteur du droit de chasse est la fédération départementale des chasseurs du Gard.

La finalité de cette introduction est de permettre de rééquilibrer le sexe ratio et participer ainsi à éviter les interactions mouflons/moutons d'une part et de favoriser la diversité génétique d'autre part.

ARTICLE 2 : Aucune introduction ne peut avoir lieu sans que la fédération départementale des chasseurs ne dispose de résultats d'analyses sanguines écartant toutes pathologies

ARTICLE 3 : Les mouflons introduits seront équipés de colliers optiques qui permettront de les identifier. Ils seront suivis dans le cadre des indices d'abondance pédestre (IPS) et feront l'objet d'un contrôle spécifique visant à vérifier leur comportement ainsi que leur acclimatation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2017.

ARTICLE 5 : Un bilan de l'opération sera présenté par la fédération départementale des chasseurs en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes de Jarret et de Lourdes et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Jarret,
- Madame le maire de la commune de Lourdes,
- Monsieur le président de la société de chasse du Saint Hubert Club Lourdais,
- Monsieur le président de la société de chasse la Diane des Sources,
- Monsieur le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le 10 FEV. 2017

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-10-006

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 2x100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Estéous sur la commune de Lescurry.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 février au 30 juin 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 février 2017

W Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-15-001

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral, n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël, DELACOSTE Marc et ABRIAL Fabien sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 8 km 70 m environ avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures auront lieu dans le:

- Canal d'Arnè
- Canal de la Gimone
- Canal du Boues

Sur les communes de Lannemezan, Capvern, Lutilhous et Ugla.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron et Martin pêcheur dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le Gers, la Baïse et la Baïsole.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 27 février au 28 avril 2017.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 février 2017

iw Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Segnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-02-15-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité dont le siège social est situé 7, boulevard de la Gare à Toulouse, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs, Sadek BOUBEKEUR, Raphaël MARTIN, le chef du service départemental de l'AFB des Hautes-Pyrénées ou son représentant, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est de réaliser l'inventaire piscicole dans le cadre du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RHP).

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

Le GAVE de PAU sur la commune de Gavarnie

L'ADOUR sur la commune d'Estirac

La PETITE BAISE sur les communes de Betpouy et Puntous

Le GAVE de CAUTERETS sur la commune de Cauterets

Le BERGONS sur la commune d'Arras en Lavedan

L'ECHEZ sur la commune de les Angles

L'OUSSOUET sur la commune de Trébons

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche groupes de type Heron II ou Martin Pêcheur ou du matériel de pêche aux filets.

ARTICLE 6

La plus grande partie des poissons capturés sera remise à l'eau sur place après comptage et biométrie. Des espèces pourront être prélevées et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire. Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits.

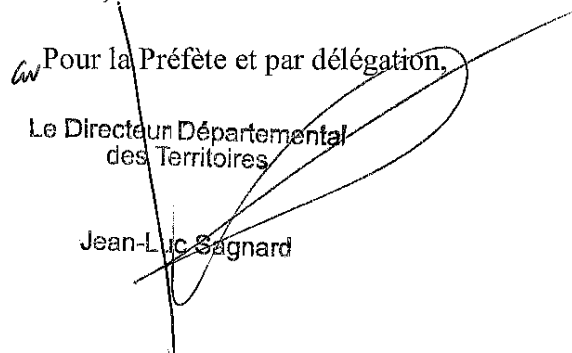
ARTICLE 7

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 31 décembre 2017.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires, l'Agence Française pour la Biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 février 2017

 Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-02-15-004

DUBIN René

Déclaration d'un organisme de Service à la Personne



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 412866196
N° SIREN 412866196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 15 février 2017 par Monsieur René DUBIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **DUBIN René** dont l'établissement principal est situé **10 Chemin des Champs 65420 IBOS** et enregistré sous le N° **SAP 412866196** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- **Petits travaux de jardinage** (Mode prestataire uniquement)
- **Travaux de petit bricolage** (Mode prestataire uniquement)
- **Livraison de courses à domicile** (Mode prestataire uniquement)
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire** (Mode prestataire uniquement)
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 février 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
la Directrice Adjointe du Travail,

Agnès DIIQUOD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-13-002

AP BRU

Renouvellement de l'agrément de garde-particulier



SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES DE BIGORRE

ARRETE N°
portant renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-317-0004 en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Francis BRU ;

Vu la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA "les Pêcheurs campanois" à M. Francis BRU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur l'Adour du pont de Gerde à Payolle, ruisseaux et lacs compris ;

SUR proposition du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

Article I – M. Francis BRU né le 14 janvier 1955 à Tournay (65), domicilié 34 avenue Philadelphie à GERDE (65) est agréé, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article II - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Francis BRU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal

Le territoire concerné est annexé au présent arrêté.

Article III – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article IV – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis BRU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX –
tél. 05 62 91 30 30 - Télécopie 05 62 91 04 78
- Mèl : sp-bagnères@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr
Site internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

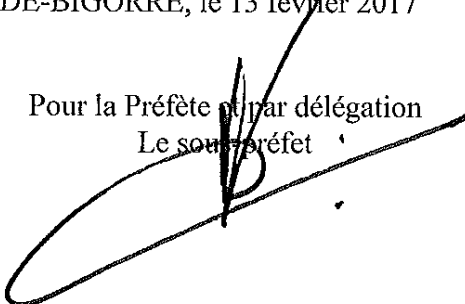
Article V – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article VI - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article VII - M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Campanois », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAGNERES-DE-BIGORRE, le 13 février 2017

Pour la Préfète ou par délégation
Le sous-préfet



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-13-003

AP DORTET

Renouvellement agrément de garde particulier



SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES DE BIGORRE

ARRETE N°
portant renouvellement de l'agrément d'un garde pêche particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1, et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-18-003 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-184-18 en date du 02 juillet 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric REY pour les modules 1 et 3 ;

Vu la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA "les Pêcheurs campanois" à M. Bernard DORTET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur l'Adour du pont de Gerde à Payolle, ruisseaux et lacs compris ;

SUR proposition du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

Article I – M. Bernard DORTET né le 11 mai 1947 à Campan (65), domicilié à CAMPAN (65710), quartier Galade, est agréé, à compter de la date du présent arrêté, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article II - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard DORTET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors, de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal

Le territoire concerné est annexé au présent arrêté.

Article III – Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article IV – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard DORTET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX –
tél. 05 62 91 30 30 - Télécopie 05 62 91 04 78
- Mél : sp-bagnères@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr
Site internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

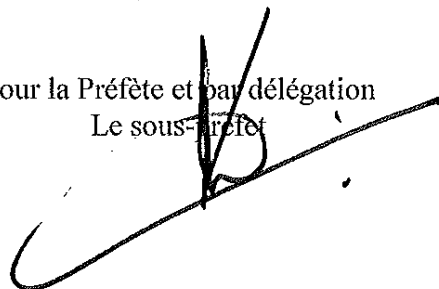
Article V – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article VI - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article VII - M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Campanois », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAGNERES-DE-BIGORRE, le 13 février 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-15-003

Arrêté attribuant une subvention à l'amicale de la
Préfecture



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines

**Arrêté n°
attribuant une subvention
à l'Amicale de la Préfecture**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 11 octobre 1985 sur le transfert de prise en charge ;

Vu le budget de fonctionnement de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2017 ;

VU les statuts de l'amicale « Pyrénées Entente » créée le 14 novembre 1989 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une subvention d'un montant de **2 300,00 €**, est versée à l'amicale « Pyrénées-Entente » pour l'exercice 2017 sur le compte Crédit Agricole n° 16906 02023 31879701017 90 afin de mener à bien les actions prévues dans les statuts de cette association au bénéfice du personnel de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **15 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUTI

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-10-003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE
PETITE REMISE PAR M. MICHEL RIBES A
LOURES-ABROUSSE

CARTE N° 2017-003-65



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2017-02-

**portant modification d'une autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *petite remise* » ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-15-0004 du 15 janvier 2016, portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise, accordée à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports, pour le véhicule désigné comme suit : OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculé DK-690-VQ et les dix-sept chauffeurs habilités, dont le gérant ;

Vu le dossier parvenu en préfecture le 20 juin 2016, complété les 13 janvier 2017 et 8 février 2017, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « *Barousse Transports* », en vue d'une modification de la liste des conducteurs autorisés à conduire le véhicule précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-15-0004 du 15 janvier 2016 précité.

ARTICLE 2 : Une nouvelle autorisation d'exploiter est délivrée à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports » à Loures-Barousse (65), pour la voiture de petite remise, appartenant à cette même société et désignée ci-après :

OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ.

Conformément au dossier transmis par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports », ce véhicule de petite remise pourra être conduit par M. Michel RIBES, ainsi que par les seize chauffeurs suivants :

- Mme Isabelle JOLFRE ;
- Mme Julie LANCELLE née SLIWACK ;
- M. Claude LONGAGNE ;
- M. Gabriel LOZANO ;
- M. Thierry MAESTRACCI ;
- M. Charles MORA ;
- Mme Corinne PADILLA ;
- M. Philippe PADILLA ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Mme Cacilda PEREIRA, née LOURENCO ;
- Mme Anne-Marie RIBES, née PADILLA ;
- M. Anselme RIBES ;
- M. Gérard ROMAN ;
- Mme Chrystel RYCKWAERT ;
- M. Serge SEUBE ;
- Mme Audrey TREY ;
- et Mme Marine SOUCASSE.

Les chauffeurs habilités doivent être titulaires d'une attestation médicale, précisant que leur visite médicale est conforme aux dispositions du code de la route.

Toute modification tant du véhicule que des chauffeurs autorisés devra être signalée sans délai à la préfecture- bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n° 2017-002-65 est délivrée au gérant de la SARL « Barousse Transports », à titre intransmissible et incessible, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-10-001

arrêté portant modification et renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL "Jeannot
Ambulances" à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°65-2017-02-
portant modification et
renouvellement d'habilitation dans
le domaine funéraire
- SARL Jeannot Ambulances -

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-322-06 du 18 novembre 2010 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « JEANNOT AMBULANCES », située 86 bis avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65) ;

Vu la demande de modification et de renouvellement d'habilitation funéraire reçue le 5 décembre 2016, complétée le 27 janvier 2017, présentée par M. PESSERRE Hervé, gérant de la SARL « JEANNOT AMBULANCES », sise 86 bis avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « JEANNOT AMBULANCES », sise 86 bis avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65), exploitée par M. PESSERE Hervé, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Fournitures de housses.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **17-65-27**.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 27 décembre 2022.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le maire de Lourdes, pour information.

Tarbes, le 10 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-16-001

arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL "Pompes funèbres du Sud"
à Séméac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-02-
portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine
funéraire de la
SARL « Pompes Funèbres du Sud »
à Séméac**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, présentée par M. Franck SARRAMEA, gérant de la SARL « Pompes Funèbres du Sud », sise 41 bis rue de la République à (65600) SEMEAC, reçue le 3 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « Pompes funèbres du Sud », sise 41 bis rue de la République à 65600 SEMEAC, exploitée par M. Franck SARRAMEA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- x Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **17-65-119**.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au **31 janvier 2023**.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

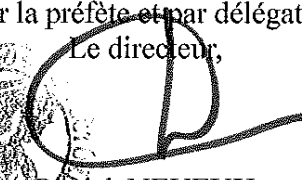
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr


ARTICLE 4 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le maire de Séméac pour information.

Tarbes, le 16 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,


Patrick NEVEUX



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-02-09-002

Composition CC65

Composition et fonctionnement des conseils citoyens des quartiers prioritaires de la politique de la ville



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFÈTE

ARRETE N°

**portant composition et fonctionnement
des conseils citoyens des quartiers prioritaires de
la politique de la ville
situés au sein de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n°214-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les quartiers métropolitains, rectifié par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Vu les Contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes signés les 26 juin 2015,

Vu la consultation des Maires de Tarbes et de Lourdes, ainsi que du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Désignation des membres des conseils citoyens des quartiers prioritaires de la politique de la ville, situés au sein de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Sont désignés dans les listes ci-après, les membres des conseils citoyens des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) des communes de Tarbes et de Lourdes suivants :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes :

QPV Ouest (Solazur/Debussy) n°065001

QPV Nord (Laubadère) n°065002

QPV Est (Mouysset/Val d'Adour) n°065003

QPV Est (Ormeau/Bel-Air) n°065003

Lourdes :

QPV Ophite n°065004

Quartier de veille active de Lannedarré / Turon de Gloire / Biscaye / Astazou

ARTICLE 2 – Fonctionnement interne

Le fonctionnement des conseils citoyens s'appuie sur le règlement interne de chaque conseil élaboré dans le cadre du processus de constitution du groupe, avec le soutien méthodologique et les orientations du cadre de référence des conseils citoyens.

ARTICLE 3 – Renouvellement :

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires ont été définies comme suit :

- le mandat est de un an à compter de la publication de l'arrêté ;
- sauf demande de démission ou d'intégration de membres, le mandat est reconductible tacitement tous les ans;
- la prise en compte d'une démission ou d'une intégration se fera par avenant à la date anniversaire de l'arrêté ou de façon anticipée si le renouvellement concerne la moitié des membres.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et les maires des communes de Tarbes et de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 09 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Conseil citoyen QPV Ouest – Solazur/Debussy - n°065001

Collège des habitants: 13 titulaires

	NOM	PRENOM	ADRESSE
Madame	OTMANI	Fatiha	1 rue éric Satie
Madame	GUDEL	Palmyre	10 rue éric Satie
Madame	MOHAMED	Binti	10 rue éric Satie
Monsieur	LOURROU	André	8 rue éric Satie
Madame	MARTIN	Henriette	7 cité Claude Debussy
Monsieur	MARTIN	Alain	7 cité Claude Debussy
Monsieur	LUJAN	Mathias	4 rue éric Satie
Madame	POTIN	Janine	4 rue éric Satie
Monsieur	SOULAÏMANA BACO	Idaroussi	1 rue éric Satie
Madame	HAROUNA	Abachia	1 rue éric Satie
Monsieur	SAIDI HAMOUDI	Rabah	1 rue éric Satie
Madame	SAIDI BENDAHMANE	Myriam	1 rue éric Satie
Monsieur	EL HLALI	Mohamed Réda	4 rue éric Satie

Collège des associations et acteurs locaux: 7 titulaires

	NOM	PRENOM	STRUCTURE
Monsieur	ROUMEGA	Jean-Claude	SAGV
Monsieur	CHAMBRIE	Gaétan	Secours Catholique
Madame	GOMBERT	Josette	EPE 65
Madame	SIMONIAN	Françoise	Coup de Pouce
Monsieur	LASSALLE	Philippe	BTS
Monsieur	MONTESUY	Frédéric	Conseiller de quartier
Madame	DESFORGES	Delphine	Médianes

Conseil citoyen QPV Nord – Laubadère - n°065002

Collège des habitants: 22 titulaires

	NOM	PRENOM	ADRESSE
Madame	BOUNDJAJ	Nora	11 rue Adrienne Joan Grangé
Madame	LARBI	Clarisse	79 rue du maquis de Sombrun
Monsieur	RABII	Driss	26 rue de la Cerdagne
Monsieur	IAKINI	Icham	7 bld Garigliano
Madame	RONCELAY	Sandra	10 rue de la Gascogne
Madame	PRAT	Christelle	8 avenue Antoine Saint Exupéry
Monsieur	OUAZIZOU	Lucas	9 bld garigliano
Madame	BEN BACHIR	Nadia	cité Portasseau porte 7
Monsieur	BATYRSOULTANOV	Khairoudin	9 ave St Exupéry
Madame	PARDIMENE	Chantal	Rés, Mouloudji bat,2
Madame	KHANTACHE	Hayat	res,Kléber n°10 Serge Reggiani
Madame	SIDIBE	Habibatou	4 bld d'Armagnac
Madame	KOUROUMA	Elizabeh	La Planète
Madame	CAPDEVILLE	Brigitte	La Planète
Madame	LABASSA	Valérie	La Planète
Madame	VIENNE	Michèle	7 rue Caroline Aigle
Madame	VALETIC	Olga	1 rue de la Gascogne
Madame	BZIZA	Rabia	11 rue Adrienne Joan Grangé
Madame	BURLETTE	Evelyne	8 rue de la Provence
Monsieur	JOUHRANI	Abdel	21 bis avenue de la libération
Madame	EI HOCINE	Fariza	12 chemin de l'hippodrome
Madame	MIROULET	Marie Pierre	7 avenue de la libération

Collège des associations et acteurs locaux: 8 titulaires

	NOM	PRENOM	STRUCTURE
Monsieur	CASTERET	Jean	TAN
Madame	DESPERT	Odile	FIL
Madame	PERPIGNAN	Valérie	EPE 65
Monsieur	BENAOUALI	Leila	DANS6T
Madame	DOMÉJAN	Nicole	SYST'AIME
Madame	BARTHELEMY	Florence	"VIVRE EN LIENS"
Madame	LAPLAGNE	Michèle	Conseillère de quartier
Monsieur	VINCENT	Philippe	Nouvelle Vague

Collège des associations et acteurs locaux: 4 suppléants

	NOM	PRENOM	STRUCTURE
Madame	GOMBERT	Josette	EPE 65
Madame	BRUNELT	Elisabeth	SYST'AIME
Monsieur	ROMDANI	Ramzi	Dans6T
Madame	BOURLETTE	Evelyne	Conseillère de quartier

Conseil citoyen QPV Est - Mouysset/Val d'Adour - n°065003

Collège des habitants: 27 titulaires

	NOM	PRENOM	ADRESSE
Madame	PARANAMANAGE	Champa	11 cité Mouysset
Madame	BENALI	Farida	20 cité Mouysset
Madame	LABORDE	Sylvie	3 cité Mouysset
Monsieur	DAULON	Patrick	17 cité Mouysset
Madame	EL GHABRA	Oissima	49 chemin Clair
Monsieur	RASTOUM	Salah	7 cité Mouysset
Madame	LACROIX	Sarah	13cité Mouysset
Madame	MANGOT	Marie Andrée	15 cité Mouysset
Monsieur	DAULON	Patrick	17 cité Mouysset
Madame	SAID	Khadija	21 cité Mouysset
Madame	GHAZI	Saadia	5 cité Mouysset
Monsieur	MENIA	Abdelhakim	7 cité Mouysset
Monsieur	DJELILI	Lahouari	7 cité Mouysset
Madame	SEGRAOUI/BOUSQUET	Loubna	26 cité Mouysset
Madame	DUQUESNE	Cosette	9 cité Mouysset
Monsieur	BOUATARESS	Max	5 cité Mouysset
Madame	PAGNOUX	Thésie	32 chemin clair
Monsieur	ALONSO	Pierre	17 bis chemin clair
Madame	ROUFOUANTI	Madi	2 cité Mouysset
Madame	FAID	Zoubida	5 impasse clair
Madame	PATRY	Stéphanie	17 cité Mouysset
Madame	DJERMANE	Maguy	21 cité Mouysset
Monsieur	JIMENEZ	Manuel	43 chemin Clair
Madame	HASSANI	Ida	12 cité Mouysset
Monsieur	MENIA	Hakim	7 cité Mouysset
Monsieur	CABRERA	Christian	cité Val d'Adour
Madame	MAUGE	Christiane	17 cité Mouysset

Collège des associations et acteurs locaux: 6 titulaires

NOM	PRENOM	STRUCTURE
ROUMEGA	Jean-Claude	SAGV
MADEUX	Odile	Portes Ouvertes
BENAOULI	Leila	Dans6T
BENESTY	Alain	Medianes
GOUADEBAIX	Micheline	CSF
LOUVEL	Martine	Conseillère de quartier

Conseil citoyen QPV Est - Ormeau/Bel Air - n°065003

Collège des habitants: 24 titulaires

	NOM	PRENOM	ADRESSE
Monsieur	MOINJIE	Abdallah	9 rue Léon Pouey
Madame	KOLLACHI	Béatrice	4 rue Rol Tanguy
Madame	FERNANDEZ	Maria	32 cité Bel Air
Monsieur	FOURCADE	Gaston	6 rue J Rostand
Madame	DOMINGUES	Karine	34 cité Bel Air
Monsieur	AGUILLON	Michel	39 rés Bel Air
Madame	GETHER/AGUILLON	Catherine	38 rés Bel Air
Monsieur	CHIKHI	Hassan	4 res Bel Air
Madame	TUJAGUE	Marguerite	62 rue Rol Tanguy
Madame	MUNOZ	Yolande	11 rés Bel Air
Madame	BRO	Christelle	25 cité Bel Air
Madame	GARCIE	Laura	33 cité Bel Air
Madame	DECLOIX	Marie France	2 cité Bel Air
Madame	VINCELOT	Natacha	5 cité Bel Air
Monsieur	CASSAGNE	Marcel	41 rés Bel Air
Monsieur	MARTINEZ	Antoine	24 rue Rol Tanguy
Monsieur	UBEDA	Raymond	3 rés Bel Air
Monsieur	ROUSSEAU	Michel	7 bis rue JJ Rousseau
Madame	ROUSSEAU	Jacquie	7 bis rue JJ Rousseau
Madame	SAINT AUGUSTIN	Marie Carmen	9 rue JJ Rousseau
Madame	BRAU	Alexandra	4 rue JJ Rostand
Monsieur	CAZCARRA	Frédéric	11 rue JJ Rousseau
Madame	BOURDIN	Stéphanie	Hameau de la sellerie
Madame	MORY	Mélanie	rue Joliot Curie

Collège des associations et acteurs locaux: 7 titulaires

	NOM	PRENOM	STRUCTURE
Madame	DUPENNE	Florence	Medianes
Madame	BENAOUALI	Leila	Dans6T
Madame	MIROUZE	Geneviève	Tarbes Cycliste Compétition
Monsieur	BESSE	Anne-Marie	EPE
Madame	PORTALIER	Elodie	Petits Débrouillards
Madame	DELEST	Michèle	Conseillère de quartier
Madame	CAFFIN	Vérona	ATD Quart Monde

Collège des associations et acteurs locaux: 3 suppléants

	NOM	PRENOM	STRUCTURE
Monsieur	KIEZER	Eric	Conseiller de quartier
Madame	ZITYNSKI	Dominique	ATD Quart Monde
Monsieur	ROMDANI	Ramzi	Dans6T

Conseil citoyen - QPV Ophite - n°065004

Collège des habitants: 17 titulaires

	NOM	PRENOM	ADRESSE
Madame	FOUQUET	Josiane	30 cité Ophite
Madame	JANIN	Céline	29 cité Ophite
Madame	VENDEVELLE	Marie Bernard	29 cité Ophite
Madame	TOUNOUKOUIN	Cynthia	17 cité Ophite
Monsieur	KAHN	René	3 cité Ophite
Monsieur	ABDELRAHMANE	Abdallah	13 cité Ophite
Monsieur	GARAA	Morad	13 cité Ophite
Monsieur	GINGUENE	Victorien	14 cité Ophite
Madame	MEDJAHED	Nadia	18 cité Ophite
Monsieur	LETHORE	Dominique	30 cité Ophite
Monsieur	JEAN JACQUES	Philippe	29 cité Ophite
Monsieur	ROMANET	Nicolas	7cité Ophite
Madame	KIMMERLE	Martine	30 cité Ophite
Madame	LAMEIGNERE	Anne Marie	cité Ophite
Madame	THOUET	Patricia	29 cité Ophite
Monsieur	MADRANE	Abdel Kader	20 cité Ophite
Madame	BOUAAMI	Mina	6 cité Ophite

Collège des associations et acteurs locaux: 4 titulaires

	NOM	PRENOM	Structure
Monsieur	VERDIER	Christian	Pharmacie Verdier
Madame	ROZADA	Maria	Club Senior
Monsieur	ROULLIER GALL	Mathieu	Comité des fêtes
Madame	LACAZE	Françoise	Camping des 2 pics du Jer

**Conseil citoyen - Quartier de veille active -
Lannedaré, Turon de Gloire, Biscaye, Astazou**

Collège des habitants: 23 titulaires

	NOM	PRENOM	BISCAYE
Monsieur	CARMOUZE	Pierre	BISCAYE
Monsieur	ZENON	Jean claude	LANNEDARRE
Madame	PEREIRA	Maria	LANNEDARRE
Madame	TREBAOL	Annick	BISCAYE
Monsieur	BERHANE	Camilo	LANNEDARRE
Madame	PONS	Christelle	LANNEDARRE
Madame	MOUNOUS	Céline	LANNEDARRE
Madame	RIBEIRO	Elsa	LANNEDARRE
Monsieur	BOURABLE	Gilbert	LANNEDARRE
Madame	GUILLAMOT	Karen	LANNEDARRE
Madame	PAWLOWSKI	Marie-Paule	LANNEDARRE
Madame	HUGUET	Séverine	LANNEDARRE
Madame	BACKE	Thérèse	TURON DE GLOIRE
Monsieur	BACKE	Jean	TURON DE GLOIRE
Monsieur	AKOTCHOLO	Atchou	LANNEDARRE
Madame	ROBERTSON	Jasmine	TURON DE GLOIRE
Madame	NOGARO	Ginette	ASTAZOU
Monsieur	PARILLA	Philippe	ASTAZOU
Madame	LAVILLE	Michèle	TURON DE GLOIRE
Madame	BELINGUIER	Marie Clémence	LANNEDARRE
Monsieur	PONS	Thomas	LANNEDARRE
Madame	RICHARD	Emilie	LANNEDARRE
Monsieur	JACQMIN	Serge	LANNEDARRE

Collège des associations et acteurs locaux: 2 titulaires

	NOM	PRENOM	STRUCTURE
Monsieur	UTHURALT	Jean Michel	Garage solidaire
Madame	NUGUEL	Amandine	Epicerie Lannedarré